



A R R E S T  
D U C O N S E I L D ' E T A T  
D U R O I ,

*Qui casse & annulle l'arrêt du Parlement de Toulouse du 25  
février 1755; & ordonne l'exécution de celui de la Cour  
des Monnoies de Lyon du 4 des mêmes mois & an.*

Du 18 Mars 1755.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

V<sup>U</sup> par le Roi, étant en son Conseil, l'arrêt rendu en  
la Cour des Monnoies de Lyon le 4 février 1755,  
par lequel elle a, conformément aux dispositions des édits &  
règlemens intervenus au sujet des espèces vieilles & étran-  
gères, décriées & hors de cours, & notamment à l'édit de  
février 1726, confisqué au profit de Sa Majesté la somme  
de trente-deux mille trois cens livres, représentative de la  
valeur des espèces d'or & d'argent décriées & hors de cours,  
trouvées dans la maison du feu sieur de Costa Conseiller au

Parlement de Toulouse, & qui ont été portées au change de la Monnoie par les Administrateurs des deux hôpitaux de ladite ville qui s'en étoient emparés. Vû aussi l'arrêt du Parlement de Toulouse du 25 février 1755, qui a cassé, sous prétexte d'incompétence, transport de juridiction & autres voies de droit, l'arrêt de la Cour des Monnoies de Lyon dudit jour 4 février 1755. Et Sa Majesté voulant arrêter l'effet d'une telle entreprise, comme contraire au bien de son service, & aux édits & réglemens rendus sur le fait de ses Monnoies : Oûi le rapport du sieur Moreau de Séchelles Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle l'arrêt du Parlement de Toulouse du 25 février 1755, qui demeurera comme non venu, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi & pourroit s'ensuivre; en conséquence, ordonne que celui de la Cour des Monnoies de Lyon du 4 du même mois, sera exécuté en tout son contenu selon sa forme & teneur, & que les Administrateurs des deux hôpitaux de Toulouse seront tenus de rapporter incessamment entre les mains du Directeur de la Monnoie de ladite ville, qui s'en chargera en recette au profit de Sa Majesté, la somme de trente-deux mille trois cens livres, représentative des espèces décriées & hors de cours trouvées dans la maison du feu sieur de Costa; à quoi faire ils seront contraints par toutes voies, même par corps, en vertu du présent arrêt seulement, qui sera lû, publié & affiché partout où besoin sera, & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de mars mil sept cent cinquante-cinq. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: au premier notre huissier ou sergent sur ce requis; nous te mandons & com-

mandons par ces présentes signées de notre main, que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous exploits, commandemens, sommations, & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-huitième jour de mars, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre règne le quarantième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux par nous E'cuyer,  
Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L V.